

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/1/Add.3
9 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

Additif

1. A sa 2ème séance, le 1er février 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire à son ordre du jour provisoire un nouveau point intitulé "Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme". La présente note vise à mettre à jour les annotations pour tenir compte de ce nouveau point.
2. L'attention de la Commission est appelée sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993. La partie II, qui contient le Programme d'action, fait référence à la Commission des droits de l'homme aux paragraphes 8, 15, 21, 25, 29, 37, 40, 42, 72, 75, 91, 92, 95, 99 et 100 et des recommandations lui sont adressées aux paragraphes 15, 25, 29, 37, 92 et 99.
3. Au paragraphe 99 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale a recommandé à la Commission d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application des recommandations figurant dans la Déclaration. Elle lui a en outre recommandé d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans cette voie.
4. On trouvera ci-après les recommandations adressées à la Commission :
 - a) Au paragraphe 15, la Commission est priée d'étudier à titre prioritaire comment donner suite aux recommandations tendant à ce que le système formé des rapporteurs thématiques et par pays, des experts, des groupes de travail et des organes créés en vertu de traités disposent de moyens suffisants;

GE.94-10814 (F)

b) Au paragraphe 25, la Conférence mondiale demande à la Commission d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

c) Au paragraphe 29, la Conférence mondiale recommande que la Commission envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations;

d) Au paragraphe 37, elle recommande instamment que les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement la question de l'égalité de condition et des droits fondamentaux de la femme. Elle recommande en particulier que des mesures soient prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux intégrer les objectifs;

e) Au paragraphe 92, la Conférence mondiale recommande que la Commission examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

5. A sa quarante-huitième session, le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/121 intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", dans laquelle elle priait le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence. Elle décidait également d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme", un point subsidiaire permanent intitulé "Application complète et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".
